

---

166. DÉCRET DU 12 JUILLET 1990 SUR LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES.

(MONITEUR, LE 13 SEPTEMBRE 1990)

PROJET DE L'EXÉCUTIF.

DOCUMENT N° 138 (1989-1990) N° 1.

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 10 JUILLET 1990. (C.R.I. N° 18 (1989-1990)).

---

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F 90 — 2265

12 JUILLET 1990.— Décret sur le contrôle des institutions universitaires (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Sur proposition du Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, l'Exécutif nomme, par arrêté délibéré, un commissaire de l'Exécutif ou un délégué de l'Exécutif auprès de chacune des institutions universitaires visées à l'article 25, lettres *a, b, e, f, g, k, l, n, o* et *p* de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Un même commissaire ou délégué de l'Exécutif peut être nommé auprès de plusieurs institutions.

**Art. 2.** La fonction de commissaire ou délégué de l'Exécutif est incompatible avec toute autre fonction dans une institution universitaire.

La charge d'un commissaire ou délégué de l'Exécutif est réputée exercée à temps partiel lorsque le commissaire ou le délégué exerce une autre activité rétribuée absorbant une grande partie de son temps. L'Exécutif fixe le pourcentage que cette charge représente par rapport à la charge à temps plein.

Les commissaires et délégués de l'Exécutif sont nommés parmi les détenteurs d'un diplôme universitaire justifiant d'une expérience utile de cinq ans au moins. Leur statut est fixé par l'Exécutif.

**Art. 3.** Les commissaires de l'Exécutif jouissent du statut pécuniaire et du régime de pension du professeur ordinaire. Leurs années de services comme commissaire de l'Exécutif sont assimilées à des années de services académiques.

Les délégués de l'Exécutif auprès des institutions libres exercent les fonctions de commissaire de l'Exécutif. Ils ont le même statut pécuniaire et le même régime de pension.

**Art. 4.** Le commissaire ou le délégué de l'Exécutif veille à ce que le conseil d'administration et les organes habilités par délégation du conseil, la loi ou le décret ne prennent aucune décision qui soit contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets, ou qui puisse compromettre les finances de l'institution.

Dans les institutions de la Communauté, toutes les questions figurant à l'ordre du jour sont de la compétence du commissaire de l'Exécutif, qui assiste à toutes les réunions.

Dans les autres institutions, le délégué de l'Exécutif assiste aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux réunions des autres organes qui, par délégation du conseil, ont à connaître des questions portées à l'ordre du jour et relevant de sa compétence.

**Art. 5.** Sauf les cas d'urgence qu'il accepte, le commissaire ou le délégué de l'Exécutif reçoit cinq jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence.

Il a le droit d'être entendu en tout temps par le conseil d'administration et par les organes délégués sur les questions qui concernent sa compétence; il a également le droit d'obtenir communication des dossiers soumis pour ces questions aux délibérations de ces organes. En outre, il reçoit copie, dans le délai de cinq jours francs, de toutes les décisions prises par ceux-ci sur les questions qui concernent sa compétence.

Il fait au conseil d'administration et aux organes visés à l'article 4 toutes observations qu'il juge nécessaires dans le cadre de sa mission. Il a voix consultative.

Les achats de biens ou de services dépassant 500 000 francs doivent être visés avant l'engagement par le commissaire ou le délégué de l'Exécutif. Le visa porte sur la légalité et la régularité. En cas de refus de visa, le dossier est soumis au conseil d'administration et aux organes visés à l'article 4.

Le visa doit être donné dans un délai de cinq jours francs; passé ce délai, il est considéré comme acquis.

Le refus du visa doit être motivé.

**Art. 6. § 1<sup>er</sup>.** Le commissaire ou le délégué de l'Exécutif exerce un recours auprès de l'Exécutif contre toute décision de l'institution universitaire qu'il estime contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets.

Toutefois, ce recours ne peut être exercé contre les actes d'exécution des conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 et découlant de la loi du 28 mai 1970 modifiant la loi du 12 août 1911 accordant la personification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain.

Ce recours est motivé. Il est exercé dans les cinq jours francs qui suivent la réception, par le commissaire ou le délégué de l'Exécutif, de la copie de la décision.

Ce recours est notifié, dans le même délai, au conseil d'administration, ainsi qu'à l'organe qui a pris la décision querellée.

L'exécution de la décision est suspendue par le recours.

§ 2. Dans les trente jours du recours, l'Exécutif notifie, s'il y a lieu, au conseil d'administration et à l'organe délégué que la décision est contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris, en vertu de ces lois ou décrets. Cette notification est motivée. L'Exécutif invite, dans le même acte, l'organe compétent visé à l'article 4 à prendre dans les trente jours une nouvelle décision, non entachée d'illégalité ou d'irrégularité, ou bien à retirer sa décision.

§ 3. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision nouvelle n'a été prise, ou si le conseil d'administration ou l'organe délégué visé à l'article 4 n'a pas retiré la décision, l'Exécutif prononce dans les vingt jours l'annulation de la décision, si celle-ci a été prise par l'un des organes d'une institution de la Communauté. S'il s'agit d'une institution universitaire libre, l'Exécutif suspend, dans les vingt jours, l'octroi des subventions à l'institution en question.

La mesure prise par l'Exécutif est motivée et notifiée dans un délai de sept jours francs et ouvrables au conseil d'administration et à l'organe compétent de l'institution concernée.

Le recours éventuel au tribunal introduit par les institutions universitaires libres contre la mesure proposée, suspend l'exécution de cette mesure jusqu'à la décision définitive du tribunal.

La décision produit ses effets si, dans les trente jours du recours, l'Exécutif n'a pas fait usage des prérogatives définies par le § 2.

(1) Session 1989-1990.

Documents du Conseil. — N° 138, n° 1 : Projet de décret; n° 2. Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 10 juillet 1990.

**Art. 7.** Sur proposition du Ministre ayant le budget dans ses attributions, l'Exécutif désigne un délégué parmi les inspecteurs des Finances accrédités auprès de lui. A l'exception du visa prescrit aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 5, ce délégué exerce, en collaboration avec le commissaire ou le délégué de l'Exécutif, les mêmes fonctions que ce dernier pour toutes les décisions ayant une incidence budgétaire ou financière, et ce dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

**Art. 8.** Les commissaires ou délégués du Gouvernement en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret portent respectivement le titre de commissaire de l'Exécutif ou de délégué de l'Exécutif. Leurs années de services comme commissaire ou délégué du Gouvernement sont assimilées à des années de services académiques.

**Art. 9.** L'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est abrogé.

**Art. 10.** L'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.  
Bruxelles, le 12 juillet 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,  
chargé de la Culture et de la Communication,  
**V. FEÀUX**

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales,  
**J.-P. GRAFE**

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,  
**Y. YLIEFF**

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,  
**F. GUILLAUME**

---